



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 décembre 2014  
Français  
Original : anglais

**Soixante-neuvième session**  
Point 65 de l'ordre du jour

## **Droits des peuples autochtones**

### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteur* : M. Ervin Nina (Albanie)

#### **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée :

« Droits des peuples autochtones :

- a) Droits des peuples autochtones;
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. À ses 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> séances, le 20 octobre 2014, la Troisième Commission a tenu un débat général sur la question; elle a examiné les propositions y relatives et s'est prononcée à son sujet à ses 46<sup>e</sup>, 53<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> séances, les 18, 25 et 26 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/69/SR.19, 20, 46, 53 et 55).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (A/69/267);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (A/69/278).

4. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, la Commission a entendu des déclarations du Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires



interorganisations du Département des affaires économiques et sociales et de la Directrice adjointe du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir A/C.3/69/SR.19).

5. À la même séance, la représentante du Brésil a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.19).

## II. Examen du projet de résolution A/C.3/69/L.27

6. À la 46<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la représentante de l'État plurinational de Bolivie a présenté un projet de résolution intitulé « Droits des peuples autochtones » (A/C.3/69/L.27) au nom de son pays et des pays suivants : Argentine, Arménie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Guyana, Honduras, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, le Costa Rica, la Grèce, la Lituanie, les Palaos, le Panama, la République dominicaine, l'Ukraine et l'Uruguay se sont également joints aux auteurs du projet. Le texte était ainsi libellé :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

*Réaffirmant* ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012 et 68/149 du 18 décembre 2013,

*Prenant note avec satisfaction* du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014 à New York, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentants d'États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et se félicitant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau aient associé toutes les parties, en particulier que des représentants des peuples autochtones y aient largement contribué,

*Réaffirmant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

*Se félicitant* des progrès accomplis au cours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et prenant note des obstacles à surmonter pour trouver des solutions aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones dans des domaines comme le savoir traditionnel, la science, la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement social et économique,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir, dans le cadre de la coopération internationale, les efforts nationaux et régionaux faits en vue d'accomplir les objectifs définis dans la Déclaration, à savoir, entre autres, le droit qu'ont les peuples

autochtones de perpétuer et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, s'ils le désirent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que le document final intitulé "L'avenir que nous voulons", qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

*Rappelant également* la résolution 27/13 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 septembre 2014, intitulée "Droits de l'homme et peuples autochtones",

*Prenant note* des conférences d'examen régionales sur la population et le développement, y compris la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Montevideo du 12 au 15 août 2013, au cours de laquelle le document intitulé "Peuples autochtones : interculturelisme et droits" dans le cadre du Consensus de Montevideo sur la population et le développement a été adopté,

*Prenant note* du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et de la contribution que cette convention a faite à la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

*Appréciant* la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

*Consciente* de l'importance de pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, ainsi que l'accès aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau pour les autochtones et autres personnes vivant en milieu rural,

*Préoccupée* par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

*Soulignant* qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre du processus visant à protéger et promouvoir l'accès des peuples autochtones et

des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones à la justice,

*Considérant* que 2015 marque le trentième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones,

1. *Accueille favorablement* le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et engage les gouvernements, à tous les niveaux, à mettre en œuvre des politiques, plans, programmes, projets et mesures concrets pour s'acquitter des engagements qu'ils y ont pris et invite les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres entités compétentes à contribuer à ces efforts;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport final du Secrétaire général sur la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, dont l'un des temps forts a été l'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais déplore le grand fossé qui subsiste entre la reconnaissance officielle des peuples autochtones et la mise en place de politiques concrètes;

3. *Proclame* la troisième Décennie internationale des peuples autochtones, qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et décide que l'objectif en sera la coopération internationale en vue de l'application intégrale et effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

4. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales Coordonnateur de la troisième Décennie internationale des peuples autochtones, de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur un programme d'action complet et détaillé pour la troisième Décennie, qui s'appuie sur les réalisations des deux premières décennies, et de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la troisième Décennie;

5. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

6. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples autochtones ou à la problématique hommes-femmes des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la résolution 49/7 en date du 11 mars 2005, intitulée "Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing"; et de la résolution 56/4 en date du 9 mars 2012, intitulée "Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim";

7. *Encourage également* les États, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre des mesures appropriées, y compris des mesures législatives et administratives et des mesures de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les membres de la fonction publique;

8. *Souligne* qu'il importe que les États et les entités du système des Nations Unies s'engagent davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le programme de développement aux niveaux national, régional et international et les encourage à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones au moment de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

9. *Encourage* les États et le système des Nations Unies à renforcer la coopération internationale en faveur d'une solution aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones dans des domaines tels que la terre, les territoires, les ressources, l'éducation, la culture, la santé, le logement, l'eau, l'assainissement, y compris l'environnement et le développement social et économique, et à resserrer la coopération technique et l'aide financière à cet égard;

10. *Réaffirme* sa décision énoncée dans le document final de la réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de poursuivre, à sa soixante-dixième session, l'examen des propositions précises formulées par le Secrétaire général pour permettre la participation des représentants et organisations des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée "Droits des peuples autochtones", la question subsidiaire intitulée "Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones". »

7. À la 53<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, la représentante de l'État plurinational de Bolivie, prenant la parole au nom également de l'Équateur, a donné lecture de plusieurs révisions apportées au texte du projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.53) et a annoncé que l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Chili, le Danemark, El Salvador, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, le Mexique, la Norvège, la Pologne, la Slovaquie et la Suède s'étaient portés coauteurs du texte.

8. À la 55<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/69/L.27, tel que révisé oralement.

9. À la même séance, la représentante de l'État plurinational de Bolivie a apporté oralement de nouvelles révisions au texte du projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.55). Par la suite, l'Autriche, Chypre, l'Islande, l'Italie et le

Monténégro se sont joints aux coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

10. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.27, tel que révisé oralement (voir par. 12).

11. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante du Canada a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Djibouti (au nom des membres du Groupe des États d'Afrique), de la France, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Koweït (au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe), du Yémen et du Nigéria, ainsi que la représentante de l'État plurinational de Bolivie, ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.55).

### III. Recommandation de la Troisième Commission

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Droits des peuples autochtones**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012, 68/149 du 18 décembre 2013 et 69/2 du 22 septembre 2014, et rappelant également la résolution 27/13 du Conseil des droits de l'homme du 25 septembre 2014,

*Prenant note avec satisfaction* du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>1</sup>, tenue les 22 et 23 septembre 2014 à New York, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et se félicitant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau aient associé toutes les parties, et en particulier que des représentants des peuples autochtones y aient largement contribué,

*Réaffirmant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>2</sup>, qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de s'employer à les concrétiser également en faisant appel à la coopération internationale afin de soutenir les efforts faits aux échelles nationale et régionale pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration, y compris la réalisation du droit des peuples autochtones de conserver et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, si tel est leur choix, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup>, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>5</sup> ainsi que le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012<sup>6</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 69/2.

<sup>2</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 55/2.

<sup>4</sup> Résolution 60/1.

<sup>5</sup> Résolution 65/1.

<sup>6</sup> Résolution 66/288, annexe.

*Appréciant* l'importance du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail<sup>7</sup>,

*Prenant note* des documents finals adoptés à l'issue des récentes conférences d'examen régionales sur la population et le développement, dont la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui incluait le thème « Peuples autochtones : interculturelisme et droits »,

*Appréciant* la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

*Appréciant également* l'importance pour les autochtones et les autres populations vivant en milieu rural de pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, ainsi que l'accès aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau,

*Se félicitant des progrès* accomplis au cours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et consciente des obstacles qui restent à surmonter pour trouver des solutions aux difficultés que rencontrent ces peuples dans des domaines comme le savoir traditionnel, la science, la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement économique et social,

*Préoccupée* par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

*Soulignant* qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre du processus visant à protéger et promouvoir leur accès à la justice,

*Sachant* que 2015 marquera le trentième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones,

1. *Prend note* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la *Rapporteuse* spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones<sup>8</sup>, prend acte du rapport de cette dernière et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable à ses demandes de visite;

2. *Accueille favorablement* le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples

---

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

<sup>8</sup> A/69/267.



autochtones<sup>1</sup>, exhorte les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à mettre en œuvre, s'il y a lieu, des mesures appropriées ainsi que des politiques, plans, programmes, projets et autres mesures concrets pour s'acquitter des engagements qu'ils y ont pris, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts;

3. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelle nationale, selon que de besoin, afin de concrétiser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport final du Secrétaire général sur la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones<sup>9</sup>, dont l'un des temps forts a été l'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>2</sup>, mais déplore que des décalages subsistent entre la reconnaissance officielle des droits des peuples autochtones et la mise en place de politiques concrètes;

5. *Décide* d'organiser une manifestation de haut niveau pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, en 2017, afin de faire le bilan des progrès accomplis au cours des dix années écoulées, d'évaluer les obstacles à la réalisation des droits des peuples autochtones qui subsistent et d'examiner d'autres mesures de suivi de la Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une troisième Décennie internationale;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général ait nommé le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales haut responsable de la coordination des mesures prises par les organismes des Nations Unies pour donner suite à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, afin de commencer à élaborer, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les États Membres, et dans la limite des ressources disponibles, un plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, en faisant mieux connaître les droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine,

7. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer et à étudier la possibilité d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et salue le soutien croissant des États à celle-ci;

---

<sup>9</sup> A/69/271.

8. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

9. *Décide* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones à New York, à Genève et dans les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, de prier le Secrétaire général d'appuyer cette célébration dans la limite des ressources disponibles et d'encourager les gouvernements à organiser des manifestations pour marquer la Journée au niveau national;

10. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la résolution 49/7 en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »<sup>10</sup>, et de la résolution 56/4 en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »<sup>11</sup>;

11. *Encourage également* les États, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre des mesures appropriées à l'échelon national, y compris des mesures législatives, administratives et de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les membres de la fonction publique;

12. *Souligne* qu'il faut intensifier les efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et préconiser des mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines et à éliminer les obstacles à leur participation pleine, effective et sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale et culturelle;

13. *Souligne* que les États et les entités du système des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le programme de développement aux niveaux national, régional et international et les encourage à tenir dûment compte de ces droits lors des négociations en cours sur le programme de développement pour l'après-2015;

14. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les inégalités dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard;

---

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

15. *Réaffirme* sa décision énoncée dans le document final de la réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de continuer d'examiner, à sa soixante-dixième session, les moyens de permettre la participation des représentants et organisations des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les questions les concernant, y compris toutes propositions précises formulées à ce sujet par le Secrétaire général;

16. *Accueille avec satisfaction* le rapport du *Haut-Commissaire* des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones<sup>12</sup> et prie le Haut-Commissaire de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».

---

<sup>12</sup> Voir A/69/278.